

4 ACTUALITÉS

1	Actualités	160
2	Règlements de la Banque centrale du Luxembourg	170
3	Liste des circulaires de la BCL	171
4	Publications de la BCL	176
5	Publications de la Banque centrale européenne (BCE)	182
6	Liste des abréviations	185

ACTUALITÉS

4



1 ACTUALITÉS

MODIFICATIONS DE LA LOI ORGANIQUE DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

1 INTRODUCTION

La loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (ci-après la loi organique de la BCL) a été à nouveau¹ modifiée par la loi datée du 24 octobre 2008 et portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg. Cette loi contient aussi d'autres dispositions relatives aux banques d'émission de lettres de gage, à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), et à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

La modification de la loi organique de la BCL remonte à plusieurs initiatives prises dans ce sens par la BCL et qui ont fait l'objet d'avis largement favorables de la Banque centrale européenne (BCE)². La BCL avait dès 2006 proposé au Gouvernement une refonte de sa loi organique pour lui permettre de développer au mieux ses activités dans le cadre de l'Eurosystème et au niveau national. Le législateur a procédé à une première modification par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et qui contient des dispositions relatives au régime d'immunité de la BCL, à l'acceptation des créances comme gage et à la création d'un registre des contrats de mise en gage de ces créances.

La loi du 24 octobre 2008 quant à elle contient des dispositions relatives aux domaines suivants:

- 1) Le capital de la Banque centrale par l'incorporation de réserves, sur base d'un règlement grand-ducal (Article 4 paragraphe 1) ;
- 2) le régime de pension des agents de la Banque centrale (Article 14 paragraphe 4 lettre b) ;
- 3) la constitution des réserves minimum (Article 23) ;
- 4) la participation dans des établissements publics, des sociétés ou des associations de caractère public ou privé (Article 26-1) ;
- 5) le pouvoir réglementaire de la BCL (Article 34 paragraphe 1).

1 La dernière modification a été entreprise par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

2 Voir avis de la BCE du 15 avril 2008 sollicité par le ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget sur un projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et sur un projet de loi en matière d'assurances sociales, (CON/2008/17), disponible sur le site http://www.ecb.int/ecb/legal/pdf/fr_con_2008_17_f_sign.pdf ; avis de la BCE du 10 septembre 2008 sollicité par la Banque centrale du Luxembourg sur des amendements au projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et modifiant la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (CON/2008/42), disponible sur le site http://www.ecb.eu/ecb/legal/pdf/fr_con_2008_42.pdf.

A part ces dispositions institutionnelles propres au fonctionnement de la BCL, la loi du 24 octobre 2008 confère à la Banque centrale des nouvelles missions qui déterminent son rôle en matière de stabilité financière. Il s'agit des dispositions relatives aux missions suivantes :

- 1) la surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés ainsi que l'évaluation des opérateurs de marché à cet égard (Article 2 paragraphe 4) ;
- 2) la coopération entre autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel et la stabilité du système financier (Article 2 paragraphe 5) ;
- 3) la fourniture de liquidités d'urgence (Article 27-2).

La loi du 24 octobre 2008 modifiant la loi organique de la BCL comporte ainsi deux types de dispositions :

Tout d'abord les dispositions institutionnelles propres au fonctionnement de la BCL et ensuite les nouvelles missions qui déterminent le rôle de la Banque centrale en matière de stabilité financière.

2 LES DISPOSITIONS PROPRES AU FONCTIONNEMENT DE LA BCL

2.1 L'augmentation du capital par incorporation de réserves

Le paragraphe (1) de l'article 4 est complété par la phrase suivante: « Un règlement grand-ducal peut augmenter le capital par l'incorporation de réserves, sur proposition de la Banque centrale. »

Le capital de la BCL, qui s'élève actuellement à 25 millions d'euros, peut être augmenté par l'incorporation de réserves sur base d'un règlement grand-ducal pris sur proposition de la BCL. Le capital de la BCL pourrait par conséquent faire l'objet d'un rééquilibrage périodique par l'incorporation de réserves sans qu'il faille avoir recours au législateur, dont l'intervention serait néanmoins maintenue en cas d'augmentation du capital par l'apport de fonds nouveaux.

Lors des travaux d'élaboration de la loi du 23 décembre 1998 relative à la BCL, celle-ci avait proposé que son capital soit augmenté pour être porté à 150 millions d'euros et qu'il soit prévu de créer un fonds de réserve général auquel les bénéfices nets de son activité seraient transférés jusqu'à un plafond égal à 100 % du capital (comme c'est le cas dans le cadre de l'article 33.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ci-après les Statuts du SEBC). La proposition de la BCL a été partiellement suivie. L'article 31 de la loi organique de la BCL prévoit la création d'un fonds de réserve général et impose à la BCL d'affecter son bénéfice à ce fonds de réserve tant que le total du capital et du fonds de réserve n'atteint pas le total des actifs de la BCL qui ne produisent pas de revenus librement disponibles, déduction faite des passifs qui forment la contrepartie directe de tels actifs.

Dans cette optique, la possibilité offerte à la BCL d'augmenter son capital par l'incorporation de réserves, contribue à renforcer sa situation financière.

Dans son avis du 15 avril 2008, la BCE a souligné qu'il importe « ...néanmoins de vérifier si le capital de la BCL, tel qu'augmenté par l'incorporation de ces réserves, serait suffisant pour accomplir effi-



cacement toutes ses missions et couvrirait de manière adéquate ses dépenses administratives et ses frais de fonctionnement, dès lors qu'ils ont évolué depuis son établissement »³.

2.2 La réglementation du régime de pension des agents de la BCL

L'article 14, paragraphe (4), lettre b), est complété comme suit: « La Banque centrale peut faire appel aux instances et services des organismes de pension suivant le régime de pension de l'agent concerné ».

Comme la Banque centrale agit en tant qu'organisme de pension au titre de différents régimes de pension, elle doit être en mesure de constater notamment l'infirmité requise pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité de ses agents et de façon générale de disposer des avis prescrits par la loi. Compte tenu du nombre restreint des cas prévisibles, il serait peu opportun d'instituer auprès de la Banque centrale une institution autonome chargée de l'émission des droits acquis. La nouvelle disposition étend la compétence des instances et services des organismes de pension en place pour traiter les cas pouvant se présenter auprès de la Banque centrale.

2.3 La constitution de réserves obligatoires

En vertu de l'article 23 de la loi organique de la BCL, « La Banque centrale est le dépositaire des sommes que les établissements de crédit sont obligés de maintenir en dépôt en vertu de mesures de contrôle monétaire, dans le cadre de l'article 19 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ».

Dans sa version initiale le projet de loi ne prévoyait pas que la constitution de telles réserves soit obligatoire. Suite à l'avis de la BCE du 15 avril 2008, les mots « peuvent le cas échéant être » sont remplacés par le mot « sont », transformant ainsi en obligation ce qui n'était auparavant qu'une possibilité. À cet égard, l'avis a été émis lors des travaux préparatoires que « les termes qu'il est proposé de remplacer à cet endroit, étaient appropriés en 1998, mais ne le sont plus depuis que les réserves obligatoires sont devenues un instrument courant de la politique monétaire de la BCE ».

La loi du 24 octobre 2008 transpose ainsi en droit national des exigences formulées par la BCE au niveau de l'Eurosystème⁴.

2.4 La prise de participations

Conformément à l'article 26-1 de la loi organique, « Dans la limite de ses compétences et missions, la Banque centrale est autorisée à prendre et céder des participations dans des établissements publics, des sociétés ou des associations de caractère public ou privé ».

3 Avis de la BCE du 15 avril 2008 sollicité par le ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget sur un projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et sur un projet de loi en matière d'assurances sociales, (CON/2008/17), disponible sur le site http://www.ecb.int/ecb/legal/pdf/fr_con_2008_17_f_sign.pdf.

4 Dans son avis du 15 avril 2008 sollicité par le ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget sur un projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et sur un projet de loi en matière d'assurances sociales, la BCE rappelle que cette obligation est justifiée parce que « ...en vertu de l'article 19.1 des statuts du SEBC, la BCE « est habilitée » à imposer aux établissements de crédit établis dans les États membres la constitution de réserves obligatoires auprès de la BCE et des banques centrales nationales (BCN), conformément aux objectifs en matière de politique monétaire. En vertu de l'article 2 du règlement (CE) n°2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne, qui est obligatoire erga omnes, « [l]a BCE peut, sur une base non discriminatoire, exempter certaines institutions des réserves minimales conformément aux critères qu'elle aura établis ». De plus, l'article 2 du règlement BCE/2003/9 du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires⁵, qui est également applicable erga omnes, énumère les catégories d'établissements qui « sont assujetties » à la constitution de réserves et précise que la BCE « peut exempter » certains établissements de cette obligation. En outre, l'article 6 prévoit qu'un établissement « constitue ses réserves obligatoires sur un ou plusieurs comptes de réserves auprès de la banque centrale nationale de chaque État membre participant où il est établi, en fonction de son assiette des réserves dans l'État membre considéré », (CON/2008/17).

L'article inclut différentes formes d'association ou de participation. Des dispositions analogues sont prévues pour certaines banques centrales de l'Eurosystème, qui prévoient d'une manière expresse la possibilité de prendre des participations. L'article poursuit un objectif double: d'une part, il s'agit de tenir compte de la situation actuelle ; d'autre part, il y a lieu d'assurer la participation de la BCL à toutes activités futures de l'Eurosystème ou à d'autres activités pouvant présenter un intérêt pour le champ d'action de la BCL. La Banque centrale a succédé à l'IML comme membre de deux groupements d'intérêt économique pour la gestion de systèmes de paiement au niveau national (SYPAL et RTGS-L (en liquidation)). La BCL participe par ailleurs actuellement à la société SWIFT (société anonyme de droit belge) et à l'Agence de transfert de technologie financière (société anonyme de droit luxembourgeois – ATTF). Les raisons pour les participations peuvent être diverses. Ainsi, la participation dans SWIFT permet à la BCL d'utiliser les services de SWIFT dans le cadre de l'exécution de ses missions ; la participation dans l'ATTF permet à la BCL de contribuer à la coopération avec les pays tiers par la fourniture d'assistance technique notamment à leurs banques centrales.

Au sein de l'Eurosystème, il est envisagé de recourir à l'avenir à la forme juridique de la société commerciale pour donner, en fonction de certains projets, un cadre à la coopération entre banques centrales. Si l'Eurosystème gère actuellement des plateformes communes réglementées au moyen des orientations de la BCE (TARGET2), il est envisagé, pour la réalisation de TARGET 2 Securities, de recourir à la création, par les Banques centrales nationales de l'Eurosystème, d'une nouvelle entité juridique. L'article 26-1 fournit une base juridique pour permettre une participation de la BCL dans une telle entité.

2.5 Un pouvoir réglementaire

L'article 34 de la loi organique de la BCL est complété par un nouveau paragraphe (1) libellé comme suit: « Dans la limite de ses compétences et missions la Banque centrale a le pouvoir de prendre des règlements. Les règlements de la Banque centrale sont publiés au Mémorial ».

Une disposition analogue de la loi du 24 octobre 2008 confère à la CSSF un pouvoir d'adopter des règlements⁵.


Ces modifications tiennent compte de l'article 108 bis de la Constitution qui prévoit que « La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi ... ».

La nouvelle disposition est fondamentale puisqu'elle permet à la BCL de mettre en œuvre ses missions en recourant à un instrument juridique contraignant. Ce pouvoir réglementaire propre dans le chef de la Banque centrale vient s'ajouter au pouvoir d'exécution des décisions de la BCE, dont la Banque centrale dispose en sa qualité de membre du SEBC.

Sur le fondement de cette nouvelle base légale, la BCL vient d'adopter un règlement relatif aux conditions de mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro⁶. Ce règlement a été publié le 1^{er} décembre 2008 au Mémorial. Il est également publié sur le site internet de la BCL.

5 Voir Article III de la loi du 24 octobre 2008 modifiant l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

6 Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2008/N° 1 du 28 novembre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties. Domaine: Mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro publié au Mémorial A -- N° 173 du 1^{er} décembre 2008, p. 2398.



Au-delà de ce domaine, le pouvoir réglementaire est susceptible de servir la mise en œuvre d'autres compétences de la Banque. A l'occasion de son avis du 15 avril 2008, la BCE a soulevé que « Le pouvoir réglementaire de la BCL, le cas échéant assorti d'un pouvoir de sanction, est particulièrement bienvenu dans le cadre de la collecte, de l'élaboration et de la déclaration de données statistiques »⁷.

Le pouvoir réglementaire permettra également à la BCL de remplacer par un règlement le cadre contractuel contenant ses conditions générales pour la mise en œuvre des opérations de politique monétaire⁸.

Dans le domaine la stabilité financière la loi du 24 octobre 2008 confère à la BCL, comme nous allons le voir, une compétence de surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés et d'évaluation des opérateurs de marché à cet égard. Dans ce domaine le pouvoir réglementaire permettra à la BCL de déterminer les conditions relatives à la gestion de la liquidité et les modalités de mise en œuvre du contrôle de cette gestion.

A cet égard le recours aux règlements comporte un renforcement substantiel de la sécurité juridique en faveur des justiciables ceci surtout au regard de l'ancienne pratique de l'émission des « circulaires », sans valeur juridique déterminée.

3 LES NOUVELLES MISSIONS DE LA BCL

L'avis précité de la BCE du 15 avril 2008 a sonné l'avènement d'une seconde vague de dispositions incluses dans la loi organique de la BCL et qui lui confèrent d'importantes missions dans le domaine de la stabilité financière.

3.1 La surveillance de la liquidité

L'article 2 intitulé « La mission et le statut juridique de la Banque centrale du Luxembourg » est complété d'un nouvel paragraphe (4) qui prévoit que « La Banque centrale est en charge de la surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés ainsi que de l'évaluation des opérateurs de marché à cet égard. Les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que le Commissariat aux assurances, dans le respect des compétences légales des parties ».

La première phrase prévoit le rôle de contrôle de la Banque centrale concernant la gestion des liquidités par les opérateurs de marché, principalement par les établissements de crédit. Cette surveillance porte sur la situation globale de liquidité ainsi que sur la situation individuelle de liquidité de chaque opérateur. Ce rôle de surveillance des liquidités s'impose en raison de la fonction de fourniture de liquidités en temps normal et en temps de crise que remplit la Banque centrale en vertu respectivement de l'article 22⁹ de sa loi organique et en vertu du nouvel article 27-2 sur la fourniture de liquidités d'urgence commenté ci-après.

D'un point de vue stabilité financière, la réglementation des liquidités est particulièrement importante pour la Banque centrale, alors qu'elle peut, ensemble avec les exigences de solvabilité et les interventions du prêteur en dernier ressort, empêcher un enchaînement de défaillances sur les marchés et partant limiter le risque systémique.

7 Avis de la BCE du 15 avril 2008 sollicité par le ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget sur un projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et sur un projet de loi en matière d'assurances sociales, (CON/2008/17), point 4.3.

8 Idem point 4.5.

9 Article relatif aux opérations de politique monétaire.

Une réglementation plus poussée de la gestion des liquidités des établissements de crédit doit être mise en place, compte tenu notamment des éléments suivants:

- une réglementation des liquidités des banques, corrélativement à la réglementation de la solvabilité (Bâle II) s'est avérée nécessaire suite aux récentes turbulences financières ;
- les systèmes de paiement de gros montants RTGS, dont les Banques sont participantes, font transiter des liquidités importantes. La défaillance d'un participant important à un tel système pourrait par conséquent gravement perturber le système financier ;
- une gestion saine des positions sur produits dérivés des banques, vu que ces produits présentent actuellement une certaine opacité et, comme la crise actuelle vient de le démontrer, exigent un volume considérable de liquidités.

La surveillance permanente de la gestion des liquidités par la BCL devra permettre à celle-ci de vérifier sur place la gestion des liquidités, la présence de garanties financières et l'affectation de celles-ci. Il ne s'agit pas d'empiéter sur le rôle de surveillance prudentielle exercé par la CSSF, mais de compléter ce dernier eu égard aux exigences récentes, démontrées par la crise financière qui ont montré les limites des pouvoirs et moyens d'action des autorités de contrôle bancaire et financier. La volonté est aussi de renforcer la coopération des différentes autorités au plan national comme au plan international.

C'est pourquoi le deuxième volet du paragraphe 4 concerne la coopération et la coordination qui devront être mises en place avec les autorités de surveillance prudentielle dans le cadre de la surveillance de la gestion des liquidités. Cette coopération sera organisée sur base d'accords à conclure avec la CSSF et, le cas échéant, avec le Commissariat aux assurances.

La coopération entre les institutions concernées permet d'éviter les doubles emplois et d'exploiter les synergies.


Jusqu'ici, la situation au Luxembourg était celle d'un cloisonnement, unique dans la zone euro. La loi nouvelle est un premier pas pour remédier à cette situation.

C'est pourquoi le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi organique de la BCL prévoit, d'une manière plus générale, que les autorités impliquées dans le domaine de la stabilité financière coopèrent entre elles.

3.2 La coopération entre autorités en charge du maintien de la stabilité financière

La loi du 24 octobre 2008 insère un nouveau paragraphe (5) à l'article 2 de la loi organique de la BCL selon lequel « Au vu de sa mission relative à la politique monétaire et à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement ainsi que de sa tâche de contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier, dans le respect de son indépendance et des compétences légales des parties, la Banque centrale coopère avec le Gouvernement et avec les autorités de surveillance prudentielle au niveau national ainsi qu'avec les autres banques centrales au niveau communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet ».

Une disposition analogue est insérée dans la loi organique de la CSSF et du Commissariat aux Assurances.



Le nouveau paragraphe permet d'une part de mettre en œuvre l'article 105 (5) du Traité instituant la Communauté européenne selon lequel « Le SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier » et d'autre part de transposer le „Memorandum of Understanding on cooperation between the financial supervisory authorities, central banks and finance ministries of the European Union on cross-border financial stability” qui revêt un intérêt particulier dans le cadre de la gestion des crises financières.

3.3 Le rôle du prêteur en dernier ressort

La loi du 24 octobre 2008 insère un nouvel article 27-2 dans la loi organique de la BCL selon lequel, « La Banque centrale peut, en cas de circonstances exceptionnelles, octroyer des prêts à court terme à ses contreparties, dans le respect de son indépendance et des dispositions prohibant le financement monétaire. Elle consent ces prêts sur la base d'une sûreté appropriée ; celle-ci peut comporter une garantie de l'Etat dans les conditions convenues préalablement entre l'Etat et la Banque centrale. Le privilège de la Banque centrale établi à l'article 27-1(1) est applicable à ces prêts ».

La fonction du prêteur en dernier ressort consiste à pouvoir fournir de manière exceptionnelle des liquidités principalement à des établissements de crédit qui rencontrent des problèmes de liquidités temporaires, contre les garanties adéquates et compte tenu du risque systémique. Cette mission est limitée à la fourniture de liquidités à une banque solvable qui doit faire face à une impasse temporaire de liquidité.

Jusqu'ici cette mission de la BCL était fondée sur l'article 22 de sa loi organique et qui prévoit que « Afin d'atteindre son objectif et d'accomplir ses missions, la Banque centrale peut: effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts ». L'utilisation de cet article à cette fin est toutefois incertaine puisque l'article 22 vise les opérations de politique monétaire prévue par le Traité et les Statuts du SEBC alors que, la mission de prêteur en dernier ressort est considérée comme étant une mission purement nationale.

Il était donc urgent, surtout dans le contexte de crise actuelle, de modifier la loi organique de la BCL sur ce point en lui conférant une mission formelle qui lui permettrait d'exercer une compétence qui, depuis le 19^e siècle, fait partie des missions de base des banques centrales dans le domaine de la stabilité financière.

Dans son avis du 10 septembre 2008, la BCE accueille favorablement l'adoption d'une disposition qui devra permettre à la BCL de fournir des liquidités d'urgence : « ... la BCE est fortement favorable au projet de loi, qui offre un fondement juridique à une éventuelle fourniture de liquidités d'urgence par la BCL sous la forme de prêts à court terme octroyés à ses contreparties, tout en prévoyant des mesures juridiques appropriées permettant de sauvegarder l'indépendance de la banque centrale et de respecter l'interdiction du financement monétaire prévue à l'article 101 du Traité... ». La prohibition prévue par l'article 101 du Traité s'applique lorsque la Banque centrale supporte une institution financière insolvable alors que cette compétence devrait appartenir à l'Etat et être soumise aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat.

4 Conclusion

La loi du 24 octobre 2008 marque un tournant décisif dans l'histoire de la BCL dans la mesure où elle porte, à travers les nouvelles missions conférées à la Banque centrale, reconnaissance de son rôle fondamental en matière de stabilité financière.

La nouvelle loi tient ainsi compte des dispositions du Traité instituant la Communauté européenne et des Statuts du SEBC qui exigent que les banques centrales soient impliquées dans le maintien de la stabilité financière. Elle tient également compte de l'interprétation que la BCE a faite de ces dispositions.

L'octroi d'un pouvoir réglementaire ainsi que les dispositions relatives au renforcement de la situation financière de la Banque centrale, marquent la volonté du législateur de conférer à la BCL les moyens tant juridiques que financiers nécessaires à l'accomplissement de son nouveau rôle.

Ce n'est qu'à travers un cadre juridique clairement formulé et assorti des pouvoirs nécessaires, que la Banque centrale pourra efficacement contribuer, ensemble avec les autres autorités compétentes, au maintien de la stabilité du système financier.

D'autres modifications législatives devraient permettre prochainement de rénover davantage la loi organique de la Banque centrale ; il en va ainsi de l'avant projet de loi visant à transposer la directive sur les services de paiement et, à reconnaître et organiser la mission de surveillance des systèmes de paiement et de règlements des opérations sur titres qui incombent à la Banque centrale. Il s'agit aussi de revoir certaines dispositions en matière statistique et d'organiser la coopération avec le STATEC pour la compilation des comptes financiers nationaux. D'autres modifications sont en cours de préparation et pourraient aboutir à de nouveaux textes législatifs dans le courant de l'année 2009.

CÉLÉBRATION DES DIX ANS DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

12/11/2008

La Banque centrale du Luxembourg (BCL) a célébré son dixième anniversaire les 11 et 12 novembre 2008 à Luxembourg. Une série de conférences ont été organisées conjointement par la BCL et la SUERF (Société Universitaire Européenne de Recherches Financières) les 11 et 12 novembre.



M. Yves Mersch, Président de la BCL et Mme Catherine Lubochinsky, Présidente de la SUERF

Les conférences se sont tenues à l'Abbaye de Neumünster sur le thème de la productivité dans le secteur des services financiers. Les présentations et discussions ont notamment porté sur l'analyse des déterminants, des mesures et des moyens d'améliorer la productivité bancaire et financière. Les orateurs sont des spécialistes internationaux en provenance du monde académique, du monde financier et de banques centrales.

Ensuite, M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, M. Jean-Claude Trichet, Président de la Banque centrale européenne (BCE) et M. Yves Mersch, Président de la BCL, ont participé à la célébration officielle, le 12 novembre au soir. Elle comportait aussi, au titre de la traditionnelle Pierre Werner Lecture, une discussion en panel sur le thème « Croissance et productivité du secteur financier : les défis pour la politique monétaire ». M. Jürgen Stark, membre du Directoire de la BCE, M. Akinari Hori, Gouverneur adjoint de la Banque du Japon et M. Donald L. Kohn, Vice-président du Conseil des gouverneurs du Système fédéral de réserve des Etats-Unis d'Amérique y ont participé.



M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, M. Yves Mersch, Président de la BCL et M. Jean-Claude Trichet, Président de la BCE



M. Donald L. Kohn, Vice-président du Conseil des gouverneurs du Système fédéral de réserve des États-Unis d'Amérique, M. Akinari Horii, Gouverneur adjoint de la Banque du Japon, M. Serge Kolb, Directeur BCL, M. Jürgen Stark, membre du Directoire de la BCE.



M. Yves Mersch entouré de membres du Conseil de la BCL



2 RÈGLEMENTS DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

RÈGLEMENT BCL 2008/1

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2008/N°1 du 28 novembre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties.

Domaine : Mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro

3 LISTE DES CIRCULAIRES DE LA BCL

- **Circulaire BCL 98/151 du 24 septembre 1998** : Aspects comptables du basculement vers l'euro
- **Circulaire BCL 98/152 du 6 novembre 1998** : Introduction d'un système de réserves obligatoires
- **Circulaire BCL 98/155 du 9 décembre 1998** : Rappel des obligations en matière de réserves obligatoires
- **Circulaire BCL 98/156 du 21 décembre 1998** : Décomposition des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31.12.1998
- **Circulaire BCL 99/157 du 17 décembre 1999** : Révision du pourcentage de déduction uniforme de la base de réserve
- **Circulaire BCL 2000/158 du 25 février 2000** : Modification des tableaux statistiques S 1.1 «Bilan statistique mensuel» et S 1.2 «Bilan statistique mensuel simplifié»
- **Circulaire BCL 2000/159 du 11 août 2000** : Application de quotités de valorisation de titres applicables aux titres éligibles « Éligibilité des créances privées néerlandaises »
- **Circulaire BCL 2000/160 du 13 novembre 2000** : à tous les OPC monétaires concernant l'adhésion de la Grèce à l'UEM
- **Circulaire BCL 2000/161 du 13 novembre 2000** : Date de remise des rapports statistiques mensuels à la BCL
- **Circulaire BCL 2000/162 du 13 novembre 2000** : à tous les établissements de crédit concernant l'adhésion de la Grèce à l'UEM
- **Circulaire BCL 2001/163 du 23 février 2001** : La surveillance par la Banque centrale des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres au Luxembourg
- **Circulaire BCL 2001/164 du 28 mars 2001** : Recensement du marché global des changes et des produits dérivés
- **Circulaire BCL 2001/165 du 5 mai 2001** : Reprise des activités de l'Institut belgo-luxembourgeois du change par la Banque centrale du Luxembourg et le Service Central de la Statistique et des Études Économiques
- **Circulaire BCL 2001/166 du 5 juillet 2001** : Instructions concernant les modifications de la collecte de données relative à la balance des paiements
- **Circulaire BCL 2001/167 du 19 novembre 2001** : Dates de remise des rapports statistiques mensuels à la BCL
- **Circulaire BCL 2001/168 du 5 décembre 2001** : Politique et procédures en matière de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres au Luxembourg
- **Circulaire BCL 2002/169 du 30 mai 2002** : Enquêtes sur l'investissement direct étranger
- **Circulaire BCL 2002/170 du 5 juin 2002** : à tous les établissements de crédit - Modification des tableaux statistiques S 1.1 «Bilan statistique mensuel» et S 2.5 «Bilan statistique trimestriel» et abolition des tableaux statistiques S 1.2 «Bilan statistique mensuel simplifié» et S 2.6 «Détail des créances sur la clientèle»
- **Circulaire BCL 2002/171 du 5 juin 2002** : à tous les organismes de placement collectif luxembourgeois - Modification des tableaux statistiques S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC», S 2.10 «Ventilation par pays», S 2.11 «Ventilation par devises»




et S 2.12 «Détail sur les titres détenus par les OPC»

- **Circulaire BCL 2002/172 du 28 juin 2002 :** Protection des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres contre le crime et le terrorisme - aux opérateurs et agents techniques de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres
- **Circulaire BCL 2002/173 du 3 juillet 2002 :** Modification des Conditions générales de la BCL - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2002/174 du 17 juillet 2002 :** Modification de la collecte statistique relative aux taux d'intérêt - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2002/175 du 17 juillet 2002 :** Nouvelle collecte de données statistiques en vue de l'Union économique et monétaire - à tous les établissements de crédit - Modification du tableau statistique S 1. 4 «Ajustements liés aux effets de valorisation»
- **Circulaire BCL 2002/176 du 20 décembre 2002 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2002/177 du 20 décembre 2002 :** Liste de codes-pays pour les déclarations statistiques du répertoire de la balance des paiements et du rapport statistique trimestriel S 2.5 - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2002/178 du 20 décembre 2002 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg - à tous les organismes de placement collectif luxembourgeois
- **Circulaire BCL 2003/179 du 8 mai 2003 :** Obligations de retrait et de transmission de signes monétaires en euros faux ou présumés tels - à tous les établissements de crédit, aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications et aux établissements participants à la manipulation et à la délivrance au public de signes monétaires
- **Circulaire 2003/180 du 11 juin 2003 :** Enquêtes sur l'investissement direct étranger - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire 2003/181 du 17 novembre 2003 :** Modification du système de réserves obligatoires - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2003/182 du 19 décembre 2003 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2003/183 du 19 décembre 2003 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg - à tous les organismes de placement collectif luxembourgeois
- **Circulaire BCL 2004/184 du 5 mars 2004 :** Modification des conditions générales de la BCL - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire BCL 2004/185 du 10 mai 2004 :** Enquêtes sur l'investissement direct étranger - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire BCL 2004/186 du 5 novembre 2004 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg
- **Circulaire BCL 2004/187 du 5 novembre 2004 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg et dates de début et de fin des périodes de

constitution des réserves obligatoires en 2005

- **Circulaire BCL 2005/188 du 13 mai 2005 :** Modification des conditions générales de la BCL – à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes et chèques postaux)
- **Circulaire BCL 2005/189 du 13 mai 2005 :** Enquêtes sur l'investissement direct étranger - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes et chèques postaux)
- **Circulaire 2005/190 du 11 juillet 2005 :** Collecte des données balance des paiements : Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Traitement particulier en matière de balance des paiements - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes et chèques postaux)
- **Circulaire 2005/191 du 19 octobre 2005 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg – à tous les organismes de placement collectif luxembourgeois
- **Circulaire 2005/192 du 19 octobre 2005 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg et dates de début et de fin des périodes de constitution des réserves obligatoires en 2006 – à tous les établissements de crédit
- **Circulaire 2006/193 du 21 mars 2006 :** Modification des Conditions générales de la BCL – à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire 2006/194 du 18 avril 2006 :** Modification des Conditions générales de la BCL – à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire 2006/195 du 2 mai 2006 :** Enquêtes sur l'investissement direct étranger – à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire 2006/196 du 14 juillet 2006 :** Collecte Balance des paiements – à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications
- **Circulaire 2006/197 du 7 août 2006 :** Adoption par la Slovénie de la monnaie unique, l'euro, à partir du 1^{er} janvier 2007 : Incidences sur les déclarations statistiques concernant la balance des paiements – à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire 2006/198 du 7 août 2006 :** Adoption de l'euro par la Slovénie – à tous les établissements de crédit
- **Circulaire 2006/199 du 7 août 2006 :** Adoption de l'euro par la Slovénie – à tous les OPC monétaires
- **Circulaire 2006/200 du 25 octobre 2006 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg et dates de début et de fin des périodes de constitution des réserves obligatoires en 2007 – à tous les établissements de crédit
- **Circulaire 2006/201 du 25 octobre 2006 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg en 2007 - à tous les organismes de placement collectif monétaires luxembourgeois
- **Circulaire 2006/202 du 19 décembre 2006 :** Collecte Balance des paiements - Date de mise en place du module de collecte



pour les investissements de portefeuille - Modification de la circulaire BCL 2006/196 - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications

- **Circulaire 2007/203 du 2 mai 2007 :** Enquêtes sur l'investissement direct étranger - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire 2007/204 du 20 août 2007 :** Adoption de l'euro par Chypre et Malte - à tous les OPC monétaires
- **Circulaire 2007/205 du 20 août 2007 :** Adoption de l'euro par Chypre et Malte - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire 2007/206 du 20 août 2007 :** Adoption par Chypre et Malte de la monnaie unique, l'euro, à partir du 1^{er} janvier 2008 : Incidences sur les déclarations statistiques concernant la balance des paiements - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire 2007/207 du 1^{er} octobre 2007 :** Modification des conditions générales de la BCL - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire 2007/208 du 8 octobre 2007 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg et dates de début et de fin des périodes de constitution des réserves obligatoires en 2008 - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire 2007/209 du 8 octobre 2007 :** Dates de remise des rapports statistiques à la Banque centrale du Luxembourg en 2008 - à tous les organismes de placement collectif monétaires luxembourgeois
- **Circulaire 2007/210 du 16 octobre 2007 :** Collecte Balance des paiements - Modification des instructions - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications
- **Circulaire 2007/211 du 15 octobre 2007 :** Nouvelle collecte statistique auprès des OPC non monétaires - Modification de la collecte statistique auprès des OPC monétaires - à tous les organismes de placement collectif luxembourgeois
- **Circulaire 2007/212 du 7 novembre 2007 :** Mise à jour des instructions pour la collecte statistique de la BCL - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire 2007/213 du 7 novembre 2007 :** Collecte balance des paiements - Nouveau module de collecte titre par titre pour les investissements de portefeuille - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire 2007/214 du 16 novembre 2007 :** Modification des conditions générales de la BCL - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire BCL 2007/215 du 14 décembre 2007 :** Modification des conditions générales de la BCL - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire BCL 2007/216 du 28 décembre 2007 :** Transmission des données statistiques par voie de télécommunication - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2008/217 du 21 avril 2008 :** Enquêtes sur l'investissement direct étranger - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)

- **Circulaire 2008/218 du 5 septembre 2008 :** Adoption de l'euro par la Slovaquie - à tous les organismes de placement collectif
- **Circulaire 2008/219 du 5 septembre 2008 :** Adoption de l'euro par la Slovaquie - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire 2008/220 du 5 septembre 2008 :** Adoption de l'euro par la Slovaquie - Incidences sur les déclarations statistiques concernant la balance des paiements - à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire 2008/221 du 8 octobre 2008 :** Sursis de paiement - Landsbanki Luxembourg S.A. et Glitnir Bank Luxembourg S.A. - à tous les établissements de crédit
- **Circulaire 2008/222 du 9 octobre 2008 :** Sursis de paiement - Kaupthing Bank Luxembourg S.A. - à tous les établissements de crédit

4 PUBLICATIONS DE LA BCL

Bulletin de la BCL

- Bulletin BCL 1999/1, novembre 1999
- Bulletin BCL 1999/2, janvier 2000
- Bulletin BCL 2000/1, juin 2000
- Bulletin BCL 2000/2, septembre 2000
- Bulletin BCL 2000/3, décembre 2000
- Bulletin BCL 2001/1, juin 2001
- Bulletin BCL 2001/2, septembre 2001
- Bulletin BCL 2001/3, décembre 2001
- Bulletin BCL 2002/1, juin 2002
- Bulletin BCL 2002/2 Spécial: stabilité financière, septembre 2002
- Bulletin BCL 2002/3, septembre 2002
- Bulletin BCL 2002/4, décembre 2002
- Bulletin BCL 2003/1, juin 2003
- Bulletin BCL 2003/2, septembre 2003
- Bulletin BCL 2003/3, décembre 2003
- Bulletin BCL 2004/1 Spécial: stabilité financière, avril 2004
- Bulletin BCL 2004/2, juin 2004
- Bulletin BCL 2004/3, septembre 2004
- Bulletin BCL 2004/4, décembre 2004
- Bulletin BCL 2005/1, Spécial: stabilité financière, avril 2005
- Bulletin BCL 2005/2, septembre 2005
- Revue de stabilité financière, avril 2006
- Bulletin BCL 2006/1, septembre 2006
- Bulletin BCL 2006/2, décembre 2006
- Revue de stabilité financière, avril 2007
- Bulletin BCL 2007/1, septembre 2007
- Bulletin BCL 2007/2, décembre 2007
- Revue de stabilité financière, avril 2008
- Bulletin BCL 2008/1, septembre 2008


Rapport Annuel de la BCL

- Rapport Annuel 1998, avril 1999
- Rapport Annuel 1999, avril 2000
- Rapport Annuel 2000, avril 2001
- Annual Report 2000 – Summary, July 2001
- Rapport Annuel 2001, avril 2002
- Annual Report 2001 – Summary, June 2002
- Rapport Annuel 2002, avril 2003
- Annual Report 2002, June 2003
- Rapport Annuel 2003, avril 2004
- Annual Report 2003, May 2004
- Rapport Annuel 2004, juin 2005
- Annual Report 2004, July 2005
- Rapport Annuel 2005, juin 2006
- Annual Report 2005, August 2006


- Rapport Annuel 2006, juin 2007
- Annual Report 2006, August 2007
- Rapport annuel 2007, juin 2008
- Annual Report 2007, August 2008

Cahier d'études de la Banque centrale du Luxembourg

- Working Paper N°1, April 2001
An assessment of the national labour market – On employment, unemployment and their link to the price level in Luxembourg, by Erik Walch
- Working Paper N°2, November 2001
Stock market valuation of old and new economy firms, by Patrick Lünemann
- Cahier d'études N°3, Mars 2002
Economies d'échelle, économies de diversification et efficacité productive des banques luxembourgeoises: une analyse comparative des frontières stochastiques sur données en panel, par Abdelaziz Rouabah
- Working Paper N°4, June 2002
Potential output and the output gap in Luxembourg some alternative methods, by Paolo Guarda
- Working Paper N°5, October 2002
Monetary Transmission: Empirical Evidence from Luxembourg Firm-Level Data, by Patrick Lünemann and Thomas Mathä
- Working Paper N°6, January 2003
The sustainability of the private sector pension system from a long-term perspective: the case of Luxembourg, by Muriel Bouchet
- Working Paper N°7, February 2003
The analysis of risk and risk mitigation techniques in payment and securities settlement systems and the impact on central bank's oversight, by Simona Amati
- Working Paper N°8, April 2003
What to expect of the euro? Analysing price differences of individual products in Luxembourg and its surrounding regions, by Thomas Y. Mathä
- Cahier d'études N°9, Octobre 2003
Règle de Taylor: estimation et interprétation pour la zone euro et pour le Luxembourg, par Patrick Lünemann et Abdelaziz Rouabah
- Cahier d'études N°10, Novembre 2003
Nouveaux instruments de paiement: une analyse du point de vue de la Banque centrale, par Li-Chun Yuan
- Cahier d'études N°11, June 2004
The New Keynesian Phillips curve: empirical results for Luxembourg, by Leva Rubene and Paolo Guarda

- 
- Working Paper N°12, November 2004
Inflation Persistence in Luxembourg: a comparison with EU 15 countries at the disaggregate level
 - Cahier d'études N°13, février 2005
Les déterminants du solde de la balance des transactions courantes au Luxembourg, par Abdelaziz Rouabah
 - Working Paper N°14, April 2005
Nominal rigidities and inflation persistence in Luxembourg: a comparison with EU 15 member countries with particular focus on services and regulated prices, by Patrick Lünemann and Thomas Y. Mathä
 - Working Paper N°15, June 2005
Estimating the natural interest rate for the euro area and Luxembourg, by Ladislav Wintr, Paolo Guarda and Abdelaziz Rouabah
 - Working Paper N°16, October 2005
Cape Verde's exchange rate policy and its alternatives, by Romain Weber
 - Working Paper N°17, November 2005
Consumer price behaviour in Luxembourg: evidence from micro CPI data, by Patrick Lünemann and Thomas Y. Mathä
 - Cahier d'études N°18, janvier 2006
L'identité de Fischer et l'interaction entre l'inflation et la rentabilité des actions: l'importance des régimes sous-jacents aux marchés boursiers, by Abdelaziz Rouabah
 - Working Paper N°19, May 2006
New survey evidence on the pricing behavior of Luxembourg firms, by Patrick Lünemann and Thomas Y. Mathä
 - Cahier d'études N°20, mai 2006
Peut-on parler de bulle sur le marché immobilier au Luxembourg?, by Christophe Blot
 - Cahier d'études N°21, mai 2006
La sensibilité de l'activité bancaire aux chocs macro-économiques: une analyse en panel sur des données de banques luxembourgeoises, by Abdelaziz Rouabah
 - Working Paper N°22, June 2006
Are Internet prices sticky?, by Patrick Lünemann and Ladislav Wintr
 - Working Paper N°23, July 2006
The transition from payg to funding: Application to the Luxembourg privat sector pension system, by Muriel Bouchet
 - Cahier d'études N°24, avril 2007
Mesure de la vulnérabilité du secteur bancaire luxembourgeois, par Abdelaziz Rouabah

- Cahier d'études N°25, avril 2007
Co-variation des taux de croissance sectoriels au Luxembourg: l'apport des corrélations conditionnelles dynamiques, par Abdelaziz Rouabah
- Working Paper N°26, May 2007
Commuters, residents and job competition in Luxembourg,
by Olivier Pierrard
- Working Paper N°27, June 2007
Banking output and price indicators from quarterly reporting data,
by Abdelaziz Rouabah and Paolo Guarda
- Working Paper N°28, November 2007
An analysis of regional commuting flows in the European Union,
by Jordan Marvakov and Thomas Y. Mathä
- Cahier d'études N°29, février 2008
Les taux d'intérêt des banques luxembourgeoises: une étude sur base agrégée et individuelle,
par Yann Wicky
- Working Paper N°30, March 2008
Eurosystem Communication and Financial Market Expectations,
by Patrick Luennemann and Dirk Mevis
- Working Paper N°31, March 2008
A Monthly Indicator of Economic Activity for Luxembourg,
by Muriel Nguiffo-Boyom
- Working Paper N°32, March 2008
Search in the Product Market and the Real Business Cycle,
by Thomas Y. Mathä and Olivier Pierrard
- Working Paper N° 33, July 2008
Sequential bargaining in a new-Keynesian model with frictional unemployment and staggered wage negotiation, by Gergory de Walque, Olivier Pierrard, Henri Sneessens and Raf Wouters
- Working Paper N° 34, September 2008
Regional Mc Parity: do common pricing points reduce deviations from the law of one price? by Thomas Y. Mathä
- Working Paper N° 35, October 2008
Financial (in)stability, supervision and liquidity injections: a dynamic general equilibrium approach,
by Gregory de Walque, Olivier Pierrard, Abdelaziz Rouabah



Brochures de la Banque centrale du Luxembourg

- «The Banque centrale du Luxembourg in the European System of Central Banks», by Michael Palmer, May 2001
- «In Memoriam Pierre Werner, 1913 – 2002. Un hommage», by Michael Palmer, August 2002
- Brochure de présentation «Banque centrale du Luxembourg» (en français, en anglais et en allemand), juin 2003
- Brochure des produits numismatiques de la Banque centrale du Luxembourg, édition 2005
- Brochure des produits numismatiques de la Banque centrale du Luxembourg, édition 2006
- Brochure des produits numismatiques de la Banque centrale du Luxembourg, édition 2007
- Brochure des produits numismatiques de la Banque centrale du Luxembourg, édition 2008
- «Chronique de l'immeuble Monterey», de René Link, janvier 2007
- «Exposition Monnaies grecques – Monnaies celtes», janvier 2007
- 1998-2008 - Émergence d'une banque centrale au Luxembourg (brochure publiée à l'occasion du 10^e anniversaire de la BCL), juin 2008

MATÉRIEL D'INFORMATION DE LA BCL SUR L'EURO

CONDITIONS GÉNÉRALES DES OPÉRATIONS DE LA BCL

PUBLICATIONS ET PRÉSENTATIONS EXTERNES DU PERSONNEL DE LA BCL

PUBLICATIONS

Olivier Pierrard et Henri Sneessens «Biased Technological Shocks, Wage Rigidities and Low-skilled Unemployment» dans *Scottish Journal of Political Economy*, Vol. 55, No. 3, pp 330-352.

Olivier Pierrard «Commuters, residents and job competition» dans *Regional Science and Urban Economics*, Vol. 38, No. 6, November 2008, pp 565-577.

PRÉSENTATIONS EXTERNES

January 2008, Presentation BCL research project, CEPS / INSTEAD Differdange
 February 2008, Wage Dynamics Network Workshop, ECB, Frankfurt
 June 2008, Presentation of BCL research on inflation to CES members and other national experts
 June 2008, 25th International Symposium on Money, Banking and Finance, Luxembourg
 June 2008, North American Productivity Workshop, Stern School of Business, New York
 June 2008, International Symposium on Forecasting, Nice
 July 2008, CCBS workshop on "Financial sector in macro-forecasting", London
 July 2008, Annual meeting of the European Regional Science Association, Liverpool
 August 2008, European Economic Association annual congress, Milan
 September 2008, 4th annual Dynare conference, Boston Federale Reserve Bank
 October 2008, 5th international NBB colloquium, Brussels
 October 2008 Non-Supervisory Central Banks workshop, Mexico
 November 2008, ECB-CFS-Bundesbank Joint Seminar, Frankfurt
 November 2008, CEPR-EABCN conference, Universitat Pompeu Fabra, Barcelona
 November 2008, BCL-SUERF Conference on "Productivity in the Financial Services Sector"

COMMANDE

Les publications sur support papier peuvent être obtenues à la BCL, dans la limite des stocks disponibles et aux conditions qu'elle fixe. Ces publications peuvent également être consultées et téléchargées sur le site www.bcl.lu



Secrétariat général
 L-2983 Luxembourg
 Télécopie: (+352) 4774-4910
<http://www.bcl.lu>
 e-mail: sg@bcl.lu

5 PUBLICATIONS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE)

Pour une liste complète des documents publiés par la Banque centrale européenne (BCE), ainsi que pour les versions traduites dans les langues officielles de l'UE, veuillez consulter le site internet de la BCE www.ecb.int

For a complete list of the documents published by the European Central Bank (ECB) and for the versions in all official languages of the European Union, please visit the ECB's web site www.ecb.int

RAPPORT ANNUEL DE LA BCE / ECB ANNUAL REPORT

- Rapport Annuel 1998 / Annual Report 1998, April 1999
- Rapport Annuel 1999 / Annual Report 1999, April 2000
- Rapport Annuel 2000 / Annual Report 2000, May 2001
- Rapport Annuel 2001 / Annual Report 2001, April 2002
- Rapport Annuel 2002 / Annual Report 2002, April 2003
- Rapport Annuel 2003 / Annual Report 2003, April 2004
- Rapport Annuel 2004 / Annual Report 2004, April 2005
- Rapport Annuel 2005 / Annual Report 2005, April 2006
- Rapport Annuel 2006 / Annual Report 2006, April 2007
- Rapport Annuel 2007 / Annual Report 2007, April 2008

Les Rapports annuels de la BCE (disponible en français, anglais et allemand) sont diffusés gratuitement aux abonnés des publications de la BCL.

The ECB Annual Reports (available in French, English and German) are distributed free of charge to the subscribers of the BCL publications.

BULLETIN MENSUEL DE LA BCE / ECB MONTHLY BULLETIN

Articles parus depuis 2008 / Articles published from 2008 onwards:

- «Productivity developments and monetary policy», January 2008.
- «Globalisation, trade and the euro area macroeconomy», January 2008.
- «The Eurosystem's experience with forecasting autonomous factors and excess reserves», January 2008.
- «The analysis of the euro money market from a monetary policy perspective», February 2008.
- «Securitisation in the euro area», February 2008.
- «The new euro area yield curves», February 2008.
- «Business investment in the euro area and the role of firms' financial positions», April 2008.
- «Short-term forecasts of economic activity in the euro area», April 2008.
- «Developments in the EU arrangements for financial stability», April 2008.
- «Price stability and growth», May 2008.
- «The Eurosystem's open market operations during the recent period of financial market volatility», May 2008.
- «One monetary policy and many fiscal policies: ensuring a smooth functioning of EMU», July 2008.
- «Euro area trade in services: some key stylised facts», July 2008.
- «The Eurosystem as a provider of technical assistance to EU neighbouring regions», July 2008.
- «The external dimension of monetary analysis», August 2008.

- «The role of banks in the monetary policy transmission mechanism», August 2008.
- «Ten years of the Stability and Growth Pact», October 2008.
- «Cross-border bank mergers & acquisitions and institutional investors», October 2008.
- «Monitoring labour cost developments across euro area countries», November 2008.
- «Valuing stock markets and the equity risk premium», November 2008.
- «Ten years of TARGET and the launch of TARGET2», November 2008.

La version anglaise du Bulletin mensuel de la BCE est diffusée gratuitement aux abonnés des publications de la BCL.

The English version of the ECB Monthly Bulletin is distributed free of charge to the subscribers of the BCL publications.

ÉTUDES AD HOC / OCCASIONAL PAPER SERIES

Depuis 2008 / from 2008 onwards:

- «A framework for assessing global imbalances» by T. Bracke, M. Bussière, M. Fidora and R. Straub, January 2008.
- «The workings of the Eurosystem: monetary policy preparations and decision-making – selected issues» by P. Moutot, A. Jung and F. P. Mongelli, January 2008.
- «China's and India's roles in global trade and finance: twin titans for the new millennium?» by M. Bussière and A. Mehl, January 2008.
- «Measuring financial integration in new EU Member States» by M. Baltzer, L. Capiello, R. A. De Santis and S. Manganelli, March 2008.
- «The sustainability of China's exchange rate».
- «The predictability of monetary policy» by T. Blattner, M. Catenaro, M. Ehrmann, R. Strauch and J. Turunen, March 2008.
- «Short-term forecasting of GDP using large monthly datasets: a pseudo real-time forecast evaluation exercise» by G. Rünstler, K. Barhoumi, R. Cristadoro, A. Den Reijer, A. Jakaitiene, P. Jelonek, A. Rua, K. Ruth, S. Benk and C. Van Nieuwenhuyze, May 2008.
- «Benchmarking the Lisbon strategy» by D. Ioannou, M. Ferdinandusse, M. Lo Duca and W. Coussens, June 2008.
- «Real convergence and the determinants of growth in EU candidate and potential candidate countries: a panel data approach» by M. M. Borys, É. K. Polgár and A. Zlate, June 2008.
- «Labour supply and employment in the euro area countries: developments and challenges», by a Task Force of the Monetary Policy Committee of the European System of Central Banks, June 2008.
- «Real convergence, financial markets, and the current account – emerging Europe versus emerging Asia» by S. Herrmann and A. Winkler, June 2008.
- «An analysis of youth unemployment in the euro area» by R. Gomez-Salvador and N. Leiner-Killinger, June 2008.
- «Wage growth dispersion across the euro area countries: some stylised facts» by M. Andersson, A. Gieseck, B. Pierluigi and N. Vidalis, July 2008.
- «The impact of sovereign wealth funds on global financial markets» by R. Beck and M. Fidora, July 2008.
- «The Gulf Cooperation Council countries: economic structures, recent developments and role in the global economy» by M. Sturm, J. Strasky, P. Adolf and D. Peschel, July 2008.
- «Russia, EU enlargement and the euro» by Z. Polański and A. Winkler, August 2008.
- «The changing role of the exchange rate in a globalised economy» by F. di Mauro, R. Ruffer and I. Bunda, September 2008.

- «Financial stability challenges in candidate countries managing the transition to deeper and more market-oriented financial systems» by the International Relations Committee expert group on financial stability challenges in candidate countries, September 2008.
- «The monetary presentation of the euro area balance of payments» by L. Bê Duc, F. Mayerlen and P. Sola, September 2008.
- «Globalisation and the competitiveness of the euro area» by F. di Mauro and K. Forster, September 2008.
- «Will oil prices decline over the long run?» by R. Kaufmann, P. Karadeloglou and F. di Mauro, October 2008.

ÉTUDES / WORKING PAPER SERIES

La liste exhaustive des articles est disponible sur le site de la BCE, www.ecb.int.
A complete list of articles published is available on the ECB website, www.ecb.int.

BROCHURES D'INFORMATION / INFORMATION BROCHURES

- «The European Central Bank, the Eurosystem, the European System of Central Banks», May 2006.
- «TARGET2-Securities brochure», September 2006.
- «The Single Euro Payments Area (SEPA): an integrated retail payments market», November 2006.
- «The European Central Bank – History, role and functions», 2007
- «How the euro became our money. A short history of the euro banknotes and coins», 2007
- «The European Central Bank – History, role and functions», 2007
- «How the euro became our money. A short history of the euro banknotes and coins», 2007
- «A single currency: an integrated market infrastructure», September 2007.
- «The European Central Bank, the Eurosystem, the European System of Central Banks», 2nd edition, May 2008.
- «Price Stability – why is it important for you?», June 2008.
- «The European Central Bank – History, role and functions», 2007
- «How the euro became our money. A short history of the euro banknotes and coins», 2007
- «A single currency: an integrated market infrastructure», September 2007.
- «The European Central Bank, the Eurosystem, the European System of Central Banks», 2nd edition, May 2008.
- «Price Stability – why is it important for you?», June 2008.
- «A single currency – an integrated market infrastructure», September 2008.

COMMANDE / ORDER

BCE/ ECB
 Postfach 160319
 D-60066 Frankfurt am Main
<http://www.ecb.int>

6 LISTE DES ABRÉVIATIONS / LIST OF ABBREVIATIONS

ABBL	Association des Banques et Banquiers, Luxembourg	ECB	European Central Bank
AFN	Avoirs financiers nets	ECG	Enlarged Contact Group on the Supervision of Investment Funds
AGDL	Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg	EIB	European Investment Bank
BCE	Banque centrale européenne	EMI	European Monetary Institute (1994-1998)
BCL	Banque centrale du Luxembourg	EMS	European Monetary System
BCN	banque(s) centrale(s) nationale(s)	EMU	Economic and Monetary Union
BEI	Banque européenne d'investissement	ESCB	European System of Central Banks
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement	EU	European Union
BIS	Bank for International Settlements	EUR	euro
BNB	Banque Nationale de Belgique	EUROSTAT	Office statistique des Communautés européennes
BRI	Banque des règlements internationaux	FBCF	Formation brute de capital fixe
CAIL	Commission chargée d'étudier l'amélioration de l'infrastructure législative de la place financière de Luxembourg	FCP	Fonds commun de placement
CCBM	Correspondent central banking model	FDC	Fleur de coin
CEC	Centre d'échange d'opérations à compenser du système financier belge	FMI	Fonds monétaire international
CETREL	Centre de transferts électroniques Luxembourg	GAFI	Groupe d'action financière pour la lutte contre le blanchiment de capitaux
CPI	Consumer Price Index	GDP	Gross domestic product
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier	HICP	Harmonised Index of Consumer Prices
DTS	Droits de tirage spéciaux	IADB	Inter American Development Bank
		IBLC	Institut belgo-luxembourgeois du change
		IFM	Institution financière monétaire
		IGF	Inspection générale des finances

IME	Institut monétaire européen (1994-1998)	PSC	Pacte de stabilité et de croissance
IMF	International Monetary Fund	PSF	Autres professionnels du secteur financier
IML	Institut Monétaire Luxembourgeois (1983-1998)	RTGS system	Real-Time Gross Settlement system
IOSCO	International Organisation of Securities Commissions	Système RBTR	Système de règlement brut en temps réel
IPC	Indice des prix à la consommation	RTGS-L GIE	Groupement d'intérêt économique pour le règlement brut en temps réel d'ordres de paiement au Luxembourg
IPCH	Indice des prix à la consommation harmonisé	SDR	Special Drawing Rights
LIPS-Gross	Luxembourg Interbank Payment System – Gross Settlement System	SEBC	Système européen de banques centrales
LIPS-Net	Luxembourg Interbank Payment System – Net Settlement System	SEC	Système européen de comptes
MBCC	Modèle de banque centrale correspondante	SICAF	Société d'investissement à capital fixe
MFI	Monetary Financial Institution	SICAV	Société d'investissement à capital variable
NCB	National central bank	SME	Système monétaire européen
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication s.c.
OECD	Organisation for Economic Cooperation and Development	SYPAL GIE	Groupement d'intérêt économique pour la promotion et la gestion des systèmes de paiement au Luxembourg
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs	Target system	Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system
OLS	Ordinary least squares	Système Target	Transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel
OPC	Organisme de placement collectif	TCE	Traité instituant la Communauté européenne
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières		
OPEP	Organisation des pays exportateurs et producteurs de pétrole		
PIB	Produit intérieur brut		

UCI	Undertaking for Collective Investments	UE15	États membres de l'Union européenne avant le 1 ^{er} mai 2004
UCITS	Undertaking for Collective Investments in Transferable Securities	UEBL	Union économique belgo-luxembourgeoise
UCM	Union des caisses de maladie	UEM	Union économique et monétaire
UE	Union européenne	USD	Dollar des États-Unis d'Amérique
		VNI	Valeur nette d'inventaire

